

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS540

présenté par

M. Houlié, M. Renson, M. Person, M. Chiche, M. Anglade et M. Nogal

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Un décret en Conseil d'État fixe les dispositions transitoires entre le système de certification prévue à l'ancien article L. 6323-6 et le nouveau dispositif prévu par la présente loi. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réécriture de l'article L. 6323-6 du code du travail modifie le régime des formations éligibles au financement du compte personnel de formation pour assurer pleinement l'efficacité de la formation professionnelle des individus.

Toutefois, remettre à plat l'intégralité du dispositif pourrait conduire à placer au même niveau des certifications professionnelles n'ayant pas démontré leur pertinence.

A titre transitoire, il serait utile que le gouvernement puisse, par voie décrétole et avec les partenaires sociaux, continuer à s'appuyer sur le système des listes pour maintenir un levier de régulation de la certification professionnelle.